

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/11/81

Origine :
ASS

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
ASS n° 77/81

Plan de classement :
40

Objet :

FINANCEMENT DES CENTRES DE PLANIFICATION OU D'EDUCATION FAMILIALE.

Les Caisses Régionales sont habilitées à participer au financement des projets de créations de centres de planification ou d'éducation familiale

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/11/81

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
ASS

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : ASS N° 77/81

Objet : Action Sanitaire et Sociale.
Financement des Centres de Planification ou d'Education Familiale.

La libéralisation de l'interruption volontaire de grossesse posée en principe dans la loi du 31 décembre 1979 commande la mise en oeuvre d'une politique active et déterminée de prévention.

Celle-ci trouve l'un de ses outils privilégiés dans la création des centres de planification ou d'éducation familiale.

Acquise à la nécessité de créer l'environnement favorable à la poursuite de l'action engagée par les pouvoirs publics en la matière, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a admis les investissements de l'espèce, au cours de sa réunion du 6 octobre 1981, au bénéfice d'un financement par le régime de l'Assurance Maladie.

J'ai donc l'honneur, tout en précisant le rôle dévolu aux Centres de Planification ou d'Education Familiale, de porter à votre connaissance certaines conditions qui doivent présider à l'intervention de vos Organismes en faveur de ces structures sanitaires.

I - ROLES DES CENTRES DE PLANIFICATION OU D'EDUCATION FAMILIALE -

Aux termes de l'article 4 du décret 72.318 du 24 avril 1972, les centres de planification exercent les activités :

- d'éducation familiale,
- d'information sur les méthodes de régulation des naissances,
- de consultation et d'intervention en vue de faciliter ou régulariser les naissances.

Par la double vocation préventive et thérapeutique qui leur est assignée, ils sont donc appelés à occuper une place essentielle dans la filière médicale (insertion de dispositifs intra-utérins, notamment) et à exercer un rôle très large dans le domaine de la planification sanitaire.

A cet égard, il faut signaler que dans le cadre des interruptions volontaires de grossesse, les centres de planification peuvent assurer, outre la consultation sociale prévue par l'article L.162.4 du Code de la Santé Publique, la première consultation médicale et la consultation de suite destinée notamment à informer sur les méthodes de contraception.

II - CONDITIONS D'INTERVENTION -

.Ces établissements, compte tenu de leur caractère sanitaire très marqué, au contraire des établissements d'information, de consultation et de conseil familial, à dominante essentiellement éducative, emportent indubitablement la compétence de l'Assurance Maladie.

En outre, la plupart des centres mis en place sont créés dans le cadre de consultations de protection maternelle et infantile et par là même s'inscrivent dans le programme d'action sanitaire et sociale des Caisses Régionales d'Assurance Maladie défini par l'arrêté du 27 octobre 1970.

Vos organismes sont donc désormais fondés à apporter leur concours financier au profit de ces réalisations dans les conditions et selon les modalités consignées dans la circulaire CNAMTS N° 381 du 21 mars 1980 pour les opérations d'équipement sanitaire et social.

. Je vous demande toutefois de veiller particulièrement à ce que vos interventions s'appuient sur une analyse objective des besoins.

Il apparaît, en effet, que le nombre de centres de planification mis en place est globalement satisfaisant mais que leur répartition géographique tend souvent à être défectueuse.

Il vous appartient donc de vérifier que les installations planifiées visent à gommer les disparités géographiques rencontrées et s'orientent plutôt hors des grandes villes, vers les agglomérations où l'information de la population et la prévention de l'avortement ne sont guère assurées.

De même convient-il, pour apprécier la recevabilité des demandes qui vous parviendront, de vous préoccuper de l'ampleur des projets. L'accent doit désormais être mis, ainsi que le stipulent d'ailleurs les recommandations ministérielles, sur la mise en place de structures légères intégrées notamment dans d'autres formations existantes de Protection Maternelle et Infantile. L'intérêt de cette formule, au regard des dépenses de fonctionnement ne vous échappera pas.

Je vous serais obligé de me tenir informé des difficultés que pourrait susciter l'application des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Dominique COUDREAU.